

**Loi
(8839)**

ouvrant un crédit d'investissement de 1 460 000 F pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit global de 1 460 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des équipements de laboratoire pour l'Ecole d'ingénieurs de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 34.50.00.506.19.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la rubrique 34.50.00.660.02 et se décomposera comme suit:

• montant retenu pour la subvention	1 460 000 F
• subvention Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)	– 481 800 F
	<hr/>
• financement à la charge de l'Etat	978 200 F

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit (déduction faite de la subvention fédérale) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.